



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité interdépartementale
De la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société VINOVALIE portant
modification des conditions d'exploitation d'une cave coopérative viticole,
175 avenue de la Dourdenne à FRONTON (31620)**

n° 118

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012, autorisant la cave coopérative « Les Côtes de Fronton » à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Fronton (31 620) ;

Vu le récépissé n° 155 du 3 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant, passant de la société coopérative « Les Caves de Fronton » à la société VINOVALIE ;

Vu le porter à connaissance adressé par l'exploitant, par courriel du 21 mars 2024, au préfet concernant des modifications d'exploitation de son établissement de Fronton ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées quant à la construction d'une nouvelle station d'épuration, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la société pour l'exploitation de ses installations ;

Considérant que les conditions légales de modification de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel du 30 juillet 2024, afin qu'il puisse formuler ses observations ;

Considérant la réponse de la société VINOVALIE par courriel du 4 septembre 2024 dans laquelle elle n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642 1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	120 000 hl/an	E
2910-A-2	Installation de combustion utilisant du fioul domestique La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 21 MW mais inférieure à 20 MW.	2,13 MW	D

Régime : E : enregistrement ; D : déclaration

Art. 2. : Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 est supprimé et remplacé par :

Commune	Parcelles
Fronton (La Dourdenne)	Section A n° 673 – 780 – 791 – 792 – 794 – 798 – 801 – 959 – 1262 – 1266 – 1268 – 1272

Art. 3. : Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/08/2017	Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

Art. 4. : L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents vinicoles, qui sont traités par la station d'épuration du site via :
 - deux bassins d'aération (faible et forte charges) ;
 - un clarificateur ;
 - et cinq lits de séchage plantés de roseaux en construction géomembrane ;
- les eaux usées sanitaires, qui seront traitées par la station d'épuration communale de Fronton ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries, qui sont rejetées au milieu naturel.

Art. 5. : L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est complété par :

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

[...].

Art. 6. : L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 (représenté sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Effluents vinicoles
Traitement interne avant rejet	Dégrillage et traitement biologique
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Points de rejet n° 2 et n° 3 (représentés sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries
Traitement interne avant rejet	/
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 4 (représenté sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitement interne avant rejet	/
Exutoire des rejets	Station d'épuration communale de Fronton (convention de rejet)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Art. 7. : L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

Article 4.3.9.1 Valeurs limites des effluents vinicoles avant rejet au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Verdure), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du point de rejet	Point de rejet n° 1 : effluents vinicoles	
	Valeurs limites	
Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	80 m ³ /j	
Matières en suspension	100	8
DBO ₅	100	8
DCO	200	16
Azote global	30	2,4
Phosphore total	3	0,24
Cuivre	0,3	0,02

Zinc	1,2	0,1
------	-----	-----

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Art. 8. : L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

Article 4.3.9.2 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution, ci-dessous, avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés :

Points de rejet n°2 et 3 (eaux pluviales de toitures et voiries)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Température	< 30 °C
pH	5,5 < < 8,5
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Art. 9. : L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est complété par :

Article 4.3.9.3 Gestion des boues des lits de séchage

L'exploitant est tenu de proposer une solution quant à la valorisation des boues extraites des lits de séchage dans l'année suivant la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Après concertation avec l'inspection des installations classées, un porter à connaissance devra être transmis pour modification de l'arrêté susvisé, le cas échéant.

Art. 10. : L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.1.1. Rejets des effluents vinicoles avant rejet au milieu naturel

Point de rejet n° 1			
Paramètres	Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant		Fréquence du contrôle par un organisme extérieur accrédité
Débit	Journalière		
MES	Mensuelle (pendant période de vendange et soutirage)		
	Trimestrielle (reste de		Semestrielle

	l'année)		
DBO ₅	Mensuelle (pendant période de vendange et soutirage)		
	Trimestrielle (reste de l'année)		
DCO	Mensuelle (pendant période de vendange et soutirage)		
	Trimestrielle (reste de l'année)	Transmission mensuelle des résultats via le site GIDAF ou équivalent	Transmission des résultats via le site GIDAF ou équivalent
Azote global	Trimestrielle		
Phosphore total	Trimestrielle		
Cuivre	Trimestrielle		
Zinc	Trimestrielle		

Article 9.2.1.2. Rejets des eaux pluviales au milieu naturel

Points de rejets n° 2 et n° 3		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence du contrôle par un organisme extérieur accrédité
MES	35	Tous les ans
DBO ₅	30	
DCO	125	Résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Hydrocarbures totaux	10	

Art. 11. : Le titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Art. 4.3.9.3	Gestion des boues des lits de séchage	Dans l'année à compter de la notification du présent arrêté
Art. 9.2.1.1	Autosurveillance des effluents vinicoles	Transmission mensuelle via l'application GIDAF ou équivalent
Art. 9.2.1.2	Contrôle externe des eaux pluviales	Annuel Résultats tenus à disposition

Art. 12. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 13. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 14. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 15. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Fronton et peut y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fronton pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 16. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Fronton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VINOVALIE.

Fait à Toulouse, le

9 SEP. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB